

Cette contravention est constatée par une manifestation quelconque de la volonté de l'arbitre. Ainsi, une lettre, une signification extrajudiciaire, font suffisamment connaître le déport. Si l'arbitre se borne à s'abstenir sans donner une preuve écrite de son déport, les parties doivent le mettre en demeure, par une sommation dans la forme ordinaire des exploits, et, s'il persiste, se prévaloir de son inaction pour le faire condamner par le tribunal à des dommages-intérêts. L'action en dommages-intérêts n'a, du reste, rien de commun avec l'arbitrage qui peut être continué par un autre arbitre, remplaçant celui qui s'est déporté, et nommé soit par la partie qui avait choisi ce dernier et accepté par l'autre, soit par les deux parties, si le choix primitivement fait était commun, soit par l'arbitre restant, si ce pouvoir lui a été conféré. Ce dernier arbitre peut aussi statuer seul sur le différend, si les parties s'en réfèrent à sa décision. Lorsque le compromis n'a pas prévu cette position, il prend fin par le fait seul du déport, si les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un nouvel arbitre.

Ces diverses hypothèses peuvent être constatées par le procès-verbal des arbitres de la manière suivante :

Le, par-devant nous (nom, prénoms), soussigné, arbitre nommé par le compromis, en date du, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu, (lorsque le compromis n'a pas été fait par acte authentique ou sous seing privé : par le compromis constaté dans notre procès-verbal, en date du, portant constitution du tribunal arbitral), pour procéder, conjointement avec M. (nom, prénoms), sur les contestations énoncées dans ledit compromis,

Ont comparu : 1^o M. (nom, prénoms) ; 2^o M. (nom, prénoms), qui ont consenti ledit compromis ; 3^o M. (nom, prénoms, profession, domicile du nouvel arbitre). M. a exposé que M. (nom, prénoms), arbitre par lui choisi et qui avait accepté mandat de statuer avec nous sur le différend qui divise les comparants, comme l'établit notre procès-verbal du, portant constitution dudit M. et de nous en tribunal arbitral (ou bien déjà cité), a refusé de continuer ses fonctions d'arbitre ; que son refus, constaté par (lettre, notification, silence après mise en demeure, etc.), le rend passible de dommages-intérêts, que le comparant se réserve formellement de demander devant qui de droit, et serait de nature à mettre fin audit compromis, si M. (l'autre partie) n'avait accepté le choix fait par le comparant de M. (le nouvel arbitre), pour nouvel arbitre appelé à remplacer ledit M. ; qu'il nous prie, en conséquence, de recevoir sa déclaration, de donner acte du consentement de M., de l'acceptation de M., et de continuer, avec le concours dudit M., nouvel arbitre, l'examen des difficultés qui nous sont soumises, en vertu du compromis déjà cité, et a signé.

(Signature.)

Ledit M. a déclaré ne pas s'opposer à la nomination de M., comme arbitre, en remplacement de M., et a signé.

(Signature.)

M. a dit accepter le mandat qui lui est confié par les susnommés, pour statuer avec nous dans les limites, et suivant les formes tracées par ledit compromis, et a signé.

(Signature.)

En conséquence, nous, arbitres susdits et soussignés, nous sommes constitués en tribunal arbitral, et nous sommes ajournés à, heure du, dans le cabinet de M., l'un de nous, auxquels lieu, jour et heure, les parties ont promis de se présenter sans sommation, et avons signé avec elles.

(Signatures.)

Si le nouvel arbitre est nommé conjointement par les parties, la formule subit une légère modification, les comparants exposent les faits et concluent collectivement.

Si, par le compromis, l'arbitre restant a reçu pouvoir de choisir l'arbitre nouveau, la comparution des parties est constatée comme dans la formule qui précède, seulement, au lieu de nommer l'arbitre, elles prient l'arbitre restant de faire cette nomination, en vertu de la disposition du compromis qui lui confère ce droit.

Si, enfin, les parties consentent à être jugées par l'arbitre restant, elles comparassent comme ci-dessus, et manifestent leur consentement, en ces termes :

Lesquels ont déclaré que (passage de la formule relatif au déport de l'arbitre), serait de nature à mettre fin audit compromis en l'absence de toute clause relative au cas qui se présente, si les comparants, voulant que l'arbitrage commencé ne reste point sans effet, n'étaient demeurés d'accord de réunir en nous tous les pouvoirs que nous partagions avec ledit M., nous autorisant formellement à procéder seul au jugement des contestations qui les divisent, en nous conformant aux dispositions du compromis déjà énoncé, et ont signé.

(Signatures.)

Nous, arbitre susdit et soussigné, acceptant le nouveau mandat qui nous est confié, avons ajourné les parties à, heure de, dans notre cabinet, où elles ont promis de se présenter sans sommation, et avons signé avec les comparants.

(Signatures.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire.—Enreg., 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque.—On peut procéder de la même manière au remplacement d'un arbitre décédé, récusé ou légitimement empêché. La marche que j'indique me paraît la plus simple et la plus économique, mais rien n'empêche que le consentement des parties à la nomination d'un nouvel arbitre, ou à ce que l'arbitre restant procède seul, soit constaté par un acte sous seing privé, ou, si les parties ne savent point signer, par un acte authentique.

807. ACTE DE RÉCUSATION d'un arbitre.

CODE Pr. civ., art. 4014. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 916, et p. 982, quest. 3318; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 502.]

La récusation se fait par acte au greffe du tribunal dont le président doit revêtir la sentence arbitrale de l'ordonnance d'exequatur. Cet acte est signé par la partie ou son fondé de procuration spéciale et authentique. Le greffier, dans les vingt-quatre heures, en donne communication au président du tribunal sur le rapport duquel jugement est rendu, qui statue sur l'admissibilité et fixe le délai dans lequel l'arbitre récusé est tenu de fournir ses explications, etc.

La formule de cet acte est semblable à celle de l'acte de récusation des juges ordinaires. Voy. tome 1^{er}, formule n^o 39 (1), on suit une procédure analogue.

(1) Les causes pour lesquelles les arbitres peuvent être récusés sont celles d'après lesquelles on admet la récusation des juges ordinaires (Q. 3316; Suppl. alph., v^o Arbit., n. 24 et s.). Une cause de récusation, antérieure au

DÉCOMPTE.

Le Tarif n'alloue en termes exprès aucuns émoluments pour les divers actes de l'incident de récusation, auxquels il convient d'appliquer les dispositions en matière de récusation de juges.

308. REMISE des pièces et CONCLUSIONS des parties constatées par le procès-verbal des arbitres.

CODE Pr. civ., art. 1016. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 993; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 503.]

Et le, heure de, jour et heure indiqués dans notre procès-verbal du, par-devant nous, arbitres susdits et soussignés, réunis dans le cabinet de M., l'un de nous, et en vertu de l'ajournement donné par ledit procès-verbal;

Ont comparu :

1^o M., lequel, après avoir remis entre nos mains (1) : 1^o ; 2^o (énonciation successive des pièces remises), a déposé des conclusions tendant à, et a ajouté verbalement que, nous invitait à constituer dépositaire desdites pièces celui d'entre nous qu'il nous plairait choisir, et d'annexer ses conclusions au présent procès-verbal ; et a signé.

(Signature.)

2^o M., lequel, après avoir remis entre nos mains : 1^o ; 2^o, etc. (si la partie remet des conclusions écrites, on l'énonce comme dans le paragraphe précédent), a déclaré conclure à ce qu'il nous plût (conclusions), nous invitait à constituer dépositaire des pièces remises celui de nous que nous voudrions choisir ; et a signé.

(Signature.)

compromis, mais alors ignorée des parties, peut être valablement invoquée par elles (Q. 3316, in fin.).

Lorsque la nomination des arbitres a été faite d'office par le juge, il importe peu que le moyen de récusation antérieur au compromis, ait été ou non connu de ceux qui l'ont signé, puisqu'on ne peut, de leur part, supposer la renonciation implicite à ce moyen. L'art. 1014 est inapplicable dans ce cas (Q. 3316, in fin.).

Le délai dans lequel on doit former la récusation contre des arbitres nommés d'office par le juge, est le même que celui de la récusation des juges (Q. 3317; S. al., v^o Arbit., n. 28 et s.).

Le délai pour récuser court à partir de la nomination, d'office ou extrajudiciaire. Quant aux arbitres nommés à l'amiable par les parties, il n'est pas de délai fixé; tout dépend du moment où l'existence des faits est constatée (Q. 3317 bis et 3319).

Toutes les parties qui ont souscrit le compromis doivent être mises en cause

sur la demande en récusation d'un ou plusieurs arbitres (Q. 3318 bis).

Le tribunal qui doit prononcer sur la récusation des arbitres est celui du lieu où la cause eût été portée, s'il n'eût pas existé d'arbitrage (Q. 3321).

Les arbitres ne sont pas juges de la récusation de l'un d'eux (Q. 3320).

Les parties pourraient, par une clause du compromis, prévoyant le cas de récusation de l'un des arbitres, autoriser les autres à statuer sur la récusation (Q. 3320 bis).

Les arbitres doivent surseoir à statuer sur les contestations dont ils sont saisis, lorsqu'ils sont récusés au moment où l'arbitrage prend fin, ou pour toute autre cause que des liaisons entre eux et l'une des parties (VI, 986, note 1).

(1) Dans l'usage, les pièces sont déposées chez le plus âgé des arbitres. Mais il est mieux de remettre les pièces aux arbitres réunis, avec constatation du fait et indication de celui chez qui elles demeurent déposées.

Nous, arbitres, avons donné acte aux comparants de la remise des pièces qui précèdent, ainsi que du dépôt des conclusions écrites opérée par M., de ses observations et des conclusions verbales prises par M., avons constitué dépositaire desdites pièces M., l'un de nous, et pour l'examen de ces pièces et la sentence à rendre, s'il y a lieu, nous sommes ajournés au prochain, dans le cabinet où nous sommes, et avons signé.

(Signatures des arbitres.)

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enregistrement, s'il y a lieu, des pièces produites, et qui seront mentionnées dans la sentence, — Mémoire.

309. SOMMATION de remettre les pièces aux arbitres.

CODE Pr. civ., art. 1016. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 993; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 503; — BOUCHER D'ARGIS, p. 57; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — RIVOIRE, p. 32.]

L'an, le, à la requête du sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, j'ai (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclaré au sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, audit domicile, en parlant à, que le délai du compromis fait entre les parties, par, du, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu, expire le; qu'aux termes de l'art. 1016, C. p. c., chacune des parties est tenue de produire entre les mains des arbitres ses pièces et défenses, quinzaine au moins avant l'expiration dudit délai; que le sieur n'a point encore remis ses pièces à MM. (nom des arbitres), arbitres nommés par ledit compromis; en conséquence, j'ai fait sommation audit sieur de produire, dans ce délai (1), entre les mains de MM. les arbitres susnommés, ses défenses et les titres et pièces qu'il entend faire valoir à l'appui, lui déclarant que, faute par lui faire cette production, les arbitres passeront outre au jugement sur les pièces produites, conformément à l'art. 1016 précité;

Et j'ai audit domicile, parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.) — Timbre, 1 fr. 20 c. — Enreg., 3 fr. en princ. — Original, 2 fr. — Copie, 50 c.

310. PROCÈS-VERBAL de suspension d'instance arbitrale par suite d'une inscription de faux.

CODE Pr. civ., art. 1015. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 987.]

La partie qui présente la pièce contestée est mise en demeure de l'annihiler ou de s'en servir par une sommation (Q. 2323, in fin.). Cet acte est un exploit comme celui dont la formule précède. Il contient des énonciations analogues à celles de la formule n^o 177, tome 1^{er}. Si cette partie persiste à s'en servir, détermination qui peut être manifestée par un exploit en réponse (Voy. par analogie, tome 1^{er}, formule n^o 178), l'adversaire s'inscrit en faux

(1) On peut produire dans la quinzaine leur sentence; mais la tardiveté de cette production peut avoir des conséquences fâcheuses (Q. 3325; S. al., v^o Arbit., n. 76).

(Voy. loco citato, formules nos 182 et suiv.); notification de cette inscription est faite tant au défendeur qu'aux arbitres, par exploit dans la forme ordinaire, et ceux-ci constatent l'empêchement survenu dans leurs opérations, par procès-verbal, ainsi qu'il suit :

Le, nous, arbitres déjà nommés et qualifiés, réunis à heures du, dans le cabinet de M., l'un de nous; vu l'inscription de faux faite par le sieur (1), au greffe du tribunal civil de première instance de, contre (telle pièce) produite par le sieur dans l'instance arbitrale engagée devant nous, ladite inscription de faux à nous notifiée par exploit du; déclarons, en vertu de l'art. 1015, C. p. c., qu'il y a lieu de suspendre nos opérations jusqu'au jugement de l'incident (2), et nous avons signé.

(Signatures des arbitres.)

Remarque. — Le jugement qui statue sur l'incident (Voy. tome 1^{er}, formules nos 211 et 212), doit être notifié aux arbitres (Voy. loco citato, formule n^o 318), à fin de reprise d'instance arbitrale, et c'est de ce moment que recommence à courir le délai fixé par le compromis (Q. 2323, in fin.).

311. JUGEMENT ARBITRAL (1*).

CODE Pr. civ., art. 1016. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 993; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 503; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — SUDRAUD-DÉSISLES, p. 68.]

(1) Il faut que l'incident criminel soit formé, c'est-à-dire que la plainte soit portée et le ministère public saisi, pour que les arbitres suspendent leurs opérations (Q. 3323 ter).

(2) Tout incident qui est de la compétence des arbitres, par exemple, un jugement interlocutoire qu'ils rendraient, ne suspend pas le délai qui leur est donné pour procéder définitivement; mais il y a suspension du délai quand il s'agit d'incidents dont le jugement reste étranger aux arbitres, comme la récusation (Q. 3322; S. al., v^o Arbit., n. 59).

Quoique l'action publique soit éteinte et que l'inscription de faux n'ait pour objet que d'obtenir des réparations, des dommages, etc., les arbitres doivent néanmoins surseoir et renvoyer l'affaire aux tribunaux civils (Q. 3323 bis).

(1*) La loi ne définissant aucune des formes constitutives de la sentence arbitrale, il faut s'en référer par analogie aux formalités des jugements. — Il est toujours utile d'insérer les noms, qualités et demeures des parties et des arbitres, les conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif, enfin la date et le lieu où la sentence est rendue. Mais l'observation de toutes ces formalités n'est pas

également prescrite à peine de nullité. Les équipollents sont facilement admis.

— Pourvu que la sentence expose clairement les prétentions des parties, les motifs d'appréciation et la décision; qu'on y voie de qui la sentence émane et quand elle a été rendue, le jugement est irréprochable. Peu importent l'ordre et la forme suivis. — Quand il s'agit d'arbitres amiables compositeurs, il faut aller plus loin, et admettre que même l'absence de motifs n'emporte pas nullité (Q. 3337; S. al., v^o Arbit., n. 93 et s.).

Il importe de remarquer que la sentence fait corps avec le procès-verbal constatant la constitution du tribunal arbitral, la comparution des parties, les remises des pièces, les conclusions et les divers incidents de l'instance arbitrale. Tout ce qui précède, la sentence elle-même, et qui est mentionné par les arbitres, est considéré comme formant les qualités de cette sentence.

Si, au lieu de passer un compromis, les parties fournissent de part et d'autre, à des tierces personnes, des blancs-seings que celles-ci doivent remplir d'une transaction, cette transaction n'est pas considérée comme un jugement arbitral, mais elle lie les parties (Q. 3268).

La partie qui a remis des blancs seings

Nous, arbitres (2), déjà nommés et qualifiés, réunis dans le cabinet de M., l'un de nous;

Vu : 1^o Le procès-verbal par nous dressé le (ou l'acte sous seing privé du, ou l'expédition d'un acte passé devant M^e et son collègue, notaires à, le), enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu, par lequel les sieurs (noms, prénoms, professions et domiciles des parties), nous ont investis du pouvoir de statuer sur les contestations qui les divisent;

2^o La sommation faite à la requête du sieur au sieur par exploit du ministère de, huissier à, en date du, enregistré (énoncer successivement les pièces sur lesquelles les arbitres s'appuient dans leur décision, avec mention de l'enregistrement, du bureau d'enregistrement, du droit perçu et de la date, et les conclusions prises par les parties, leurs mandataires, ou les avocats dont elles sont assistées, conclusions qui sont insérées dans le procès-verbal ou annexées);

(Si l'une des parties sommées de produire ses pièces n'a rien produit, la sentence l'exprime en ces termes : Les conclusions prises par le sieur seulement, le sieur n'ayant produit aucunes pièces ni pris aucunes conclusions.)

(Si les parties ont été entendues de vive voix, on met : Après avoir entendu les observations des parties);

Avons rédigé notre sentence ainsi qu'il suit (3) :

à une tierce personne peut les retirer malgré l'opposition de l'autre partie (Q. 3269; Suppl. alph., v^o Arbit., n. 109).

La sentence arbitrale fait foi de toutes les énonciations qu'elle renferme, quand elle n'est infectée d'aucun vice entraînant la nullité (Q. 3337 bis).

Il n'est pas nécessaire que la décision arbitrale soit prononcée en présence des parties (Q. 3338; Suppl. alph., n. 106).

Lorsque les parties n'ont pas produit avant la dernière quinzaine du compromis, les arbitres peuvent se dispenser de juger (Q. 3325 bis).

La sentence arbitrale ne peut pas être rendue avant le commencement de cette quinzaine, si les parties n'ont pas produit (Q. 3326).

Les arbitres peuvent juger par défaut pendant la dernière quinzaine du délai accordé par le compromis (Q. 3340).

(2) Tous les arbitres doivent coopérer à la sentence (VI, 994, n^o DCIX).

L'absence de l'un des arbitres, lors de la décision, est une cause de nullité de la sentence, s'il n'y a dans le compromis aucune disposition contraire (VI, 994, n^o DCIX). Voy. supra, p. 346, note 6.

(3) Quoique le compromis donne aux

arbitres pouvoir de statuer amiablement et sur le tout par un seul et même jugement, ils peuvent, en décidant définitivement certains chefs de contestation, renvoyer à des experts pour le surplus (VI, 1044, note 2, 2^o).

Quand plusieurs chefs de contestation ont été soumis à des arbitres, ils peuvent prononcer sur chacun autant de sentences séparées, si ces contestations ne sont pas également en état (Q. 3330).

Les arbitres ont, comme les juges, le pouvoir de modifier leurs jugements préparatoires (VI, 994, note 1).

Les arbitres peuvent prononcer l'exécution provisoire de leurs jugements, quand la matière le comporte (Q. 3336). Voy. tome 1^{er}, p. 250, note 1.

Ils le doivent lorsque le compromis porte que la sentence à intervenir sera exécutoire par provision (Ibid.).

Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut rendu au profit de l'une d'elles contre l'autre, les parties chargent des arbitres de régler définitivement leurs comptes, ceux-ci peuvent ordonner l'exécution de ce jugement contre celle qui ne produit pas ses titres, au lieu de faire eux-mêmes le ré-

La cause présente à juger les questions suivantes : (énoncer les questions de fait et de droit résultant du procès);

Attendu. (motifs);

Nous, arbitres susdits et soussignés, prononçant en premier (ou dernier) ressort, ordonnons. (dispositif); condamnons, en outre, ledit sieur. en tous les dépens (4), liquidés à. (ou bien dépens compensés).

Fait et jugé à (5), le. (Signatures des arbitres.) (6)

glement qui leur est demandé (VI, 994, note, 2^e).

Les arbitres ne peuvent pas, après l'expiration du délai, interpréter ou expliquer leur sentence sur la demande d'une seule partie. Ils ne le peuvent pas non plus, sur l'injonction de la Cour devant laquelle appel a été interjeté de la sentence arbitrale (Q. 3311.); mais rien n'empêche les parties de provoquer, avant l'expiration du délai ou en le prorogeant, des explications sur les passages de la sentence qui n'expriment pas clairement la pensée des arbitres (J. Av., t. 77, art. 1409).

S'il s'élève devant les arbitres des contestations sur leur compétence, ils peuvent prononcer sur ces contestations, mais ils ne sont pas juges de la validité de leurs pouvoirs. Ainsi, ils ne peuvent procéder à l'arbitrage lorsqu'ils sont nommés par un jugement dont est appel (Q. 3281).

Les arbitres ne peuvent pas connaître indistinctement de tous les incidents qui s'élèvent dans le cours de l'instance introduite devant eux. Ils ne peuvent pas statuer sur une demande reconventionnelle non prévue par le compromis (Q. 3291; Suppl. alph., v^o Arbit., n. 86).

(4) Les arbitres doivent condamner aux dépens lorsqu'il y a eu conclusions à cet égard; ils peuvent en faire la liquidation, soit dans leur jugement, soit postérieurement, si les délais du compromis ne sont pas expirés; car, autrement, les parties devraient se pourvoir devant le tribunal pour faire opérer cette liquidation (Q. 3332; Suppl. alph., n. 82). V. *infra*, p. 366, note 6.

Quels que soient les termes du compromis au sujet des dépens, il est certain que ceux que cet acte n'a pu prévoir, et qu'une partie a occasionnés par un incident qu'elle a soulevé, doivent être mis à sa charge (*Ibid.*).

Les arbitres, après avoir rendu leur jugement, peuvent charger l'un d'eux de fixer les dépens, pourvu que le délai du compromis ne soit pas expiré et que, conformément à l'art. 1011, ils statuent en commun sur l'avis du liquidateur (Q. 3300).

Les arbitres peuvent, par leur jugement, condamner la partie qui succombe à des dommages-intérêts (Q. 3332 bis).

Ils ne peuvent pas condamner aux amendes dans le cas où la loi prescrit aux juges de prononcer une telle condamnation. Du reste, cette condamnation serait considérée comme non avenue, mais elle ne vicierait pas la sentence (Q. 3333).

Avant la loi du 22 juill. 1867, ils pouvaient prononcer la contrainte par corps, conformément à l'art. 191, C. p. c., contre la partie qui négligeait de rétablir une communication (Q. 3327).

Ils pouvaient, du reste, la prononcer dans tous les cas prévus par la loi (Q. 3334).

Des arbitres amiables compositeurs étaient libres et non obligés de prononcer la contrainte par corps (VI, 735, à la note).

(5) La sentence n'existe que du jour où elle a été rédigée et signée par les arbitres (Q. 3339).

Les arbitres ne peuvent, par un acte postérieur, changer la date de leur jugement (VI, 741, à la note).

Une sentence sans date n'est pas nulle, pourvu que le compromis qui la précède en ait une certaine, et qu'il soit d'ailleurs constaté que les arbitres n'ont pas jugé après le délai (Q. 3339).

(6) La sentence arbitrale doit être signée par chacun des arbitres (art. 1016).

Il ne résulte pas de là que tous les arbitres doivent savoir signer: il faut seu-

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enregistrement mêmes droits que pour les jugements, c'est-à-dire 4 f. 50 c. pour les sentences interlocutoires ou préparatoires, 9 f. pour les sentences définitives en 1^{er} ressort, quand leurs dispositions ne donnent pas lieu à un droit proport. plus élevé; et 18 f. pour les sentences rendues en dernier ressort, d'après le consentement des parties, s'il n'y a pas lieu à la perception d'un droit proportionnel plus élevé; si la sentence porte condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, elle est passible d'un droit de 60 c. p. 100. — Honoraires des arbitres, Mémoire (7)

Remarque. — Les déboursés seuls de la sentence arbitrale sont passés en taxe. Le Tarif n'alloue aucuns émoluments pour la rédaction des conclusions, pour les plaidoiries devant les arbitres, ni même pour les honoraires de ces derniers. Ces

lement que la sentence soit signée par la majorité des arbitres (Q. 3328).

Le jugement arbitral non signé de tous les arbitres est nul, s'il n'est pas fait mention du refus de signature de la minorité (Q. 3328 bis).

Ainsi, il a été jugé avec raison que le refus fait par l'un des arbitres de signer le jugement arbitral, après en avoir délibéré avec ses collègues et avoir donné son opinion, ne peut plus être considéré comme un déport déclaré à temps. Par suite, ce refus ne peut pas invalider le jugement contraire à cette opinion, signé et déposé par les deux autres arbitres (J. Av., t. 76, p. 25, art. 994).

S'il n'y a que deux arbitres, dont l'un refuse de signer, ou si, étant en plus grand nombre, ceux qui refusent de signer, tout en participant au jugement, forment la moitié, pour obtenir l'exécution du compromis, il faut assigner les arbitres qui refusent leur signature afin qu'ils aient à expliquer leurs motifs devant le tribunal. Si ces arbitres persistent dans leur refus et ne font pas connaître leurs motifs, il y a déport (Q. 3329). Voy. *supra*, p. 351, note 1.

Un arbitre qui, après avoir accepté le mandat que lui confère un compromis, refuse de coopérer à la rédaction de la sentence et de la signer, et qui, par sa faute, laisse expirer le délai du compromis, est passible de dommages et tenu de rembourser aux parties le montant des honoraires qu'elles ont été condamnées à payer à l'arbitre disposé à rendre la sentence (J. Av., t. 76, p. 25, art. 994).

(7) J'ai examiné la question de savoir si les arbitres avaient droit à des hono-

raires, lorsqu'il n'en avait pas été stipulé dans le compromis. J'ai décidé que les arbitres pouvaient en réclamer, mais qu'ils n'avaient pas le droit de les taxer arbitrairement, ni de retenir les pièces pour gage du paiement (sur le refus de délivrer les pièces, Voy. Q. 3331, et J. Av., t. 74, p. 302, art. 690), ni même de subordonner à ce paiement l'exécution du mandat qu'ils avaient accepté (Q. 3331 bis; S. al., v^o Arbit., n. 164-s.).

La jurisprudence consacre mon opinion (J. Av., t. 73, p. 166 et 583, art. 394, § 19 et 563). Pour éviter toute discussion devant les tribunaux sur le chiffre des honoraires, il est bon de le faire déterminer dans le compromis ou dans le procès-verbal par lequel le tribunal arbitral est constitué et qui est signé des parties. Il est d'ailleurs incontestable que les arbitres ont le droit de réclamer solidairement contre toutes les parties le remboursement de leurs avances (Com. Tarif; t. 2, p. 511, n^o 37).

Pour obtenir le paiement, soit de leurs déboursés, soit de leurs honoraires, les arbitres doivent se pourvoir devant les tribunaux (*Ibid.*, n^o 39).

Leur action à cet égard doit être exercée suivant les règles ordinaires, devant la juridiction civile (Suppl. alph., v^o Arbitrage, n. 166).

divers frais doivent être réglés à l'amiable de partie à client. En cas de difficulté, les tribunaux n'hésiteraient pas à accorder aux avoués une juste rémunération de leurs travaux et de leurs peines. Il est d'usage que les honoraires des arbitres leur soient remis avant le dépôt de leur sentence, et dans la proportion de moitié pour chacune des parties.

312. PROCÈS-VERBAL de partage.

CODE PR. CIV., art. 4017. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4045; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 504.]

L'an, le, nous, arbitres, agissant dans les termes du compromis du, afin de prononcer sur la contestation pendante entre le sieur et le sieur; après avoir entendu les parties dans leurs dires et observations; réunis dans la demeure de M., l'un de nous, pour y décider les points litigieux, à savoir (exposer les diverses difficultés d'une manière succincte, mais complète), avons exprimé notre avis dans la forme suivante (1) :

- 1^o M. a dit;
2^o M. a dit;

Attendu que les avis étant contraires, et chacun de nous ayant persisté dans son opinion, nous n'avons pu nous entendre sur la décision à prononcer; que, dès lors, il convient de s'en référer aux dispositions de l'art. 1017, C. p. c.; attendu que le compromis susmentionné nous confère le droit de nommer un tiers arbitre, mais qu'il nous a été impossible de tomber d'accord sur le choix de ce tiers arbitre; par ces motifs, avons déclaré partage (2) et renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit.

Et nous avons rédigé le présent procès-verbal lesdits jour, mois et an.
(Signatures.)

(1) Si les arbitres ne sont pas autorisés à nommer un tiers arbitre, et que les parties ne soient pas convenues d'en nommer elles-mêmes, il suffit de constater le partage, sans dresser procès-verbal des avis et des motifs de chacun (Q. 3343; Suppl. alph., v^o Arbitrage, n. 411 et 412).

Les arbitres, avant de déclarer partage, ne sont pas astreints, comme les juges ordinaires, à se réduire à deux opinions. — Des auteurs très-accrédités décident cependant le contraire. — Ce cas, du reste, ne peut se présenter que fort rarement, puisqu'il faut supposer cinq arbitres, dont deux pour un avis, deux pour un autre avis, et le cinquième pour un troisième avis. Les parties peuvent, d'ailleurs, convenir qu'il y aura plusieurs tiers arbitres; mais la pluralité des tiers arbitres peut engendrer des inconvénients et rendre insoluble la contestation soumise à leur examen (Q. 3345).

Sauf conventions contraires, l'opinion de chaque arbitre doit être comptée pour déterminer la majorité; ainsi, lorsque

des arbitres nommés en nombre impair se sont scindés en deux partis inégaux, il n'y a pas lieu de déclarer partage, bien que la majorité se compose d'arbitres nommés par des parties ayant un intérêt commun (Q. 3345 bis).

(2) Il y a partage si, de deux arbitres, l'un donne son avis, l'autre refuse de l'émettre, pour quelque cause que ce soit. C'est un partage tacite; car, par cela seul que l'un s'abstient, c'est qu'il n'adopte pas l'opinion de l'autre (Q. 3345 ter).

En cas de partage d'opinions entre plusieurs arbitres, il y a lieu de recourir au tiers arbitre pour vider le partage, quoique, depuis la déclaration de partage, un des arbitres ait cessé de l'être (Q. 3342).

La décision par laquelle des arbitres se déclarent partagés doit être notifiée aux parties, mais elle ne doit pas être rendue exécutoire, comme le serait la sentence arbitrale elle-même. La Cour de cassation s'est cependant prononcée pour l'inutilité de la signification de ce procès-verbal. Cette signification, en la supposant frustratoire

DÉCOMPTE.

Timbre, Mémoire. — Enreg., s'il y a lieu, 4 fr. 50 c. en principal.

Remarque. — Si les arbitres autorisés à nommer le tiers arbitre tombent d'accord, la nomination se fait par la décision qui prononce le partage, en ces termes : *Attendu que le compromis susmentionné nous confère le droit de nommer un tiers arbitre, nous avons choisi* (3) M. (nom, prénoms, profession, domicile), *pour procéder conformément aux pouvoirs donnés par les parties. Et nous, etc.*

315. REQUÊTE pour faire nommer et ORDONNANCE qui nomme un tiers arbitre.

CODE PR. CIV., art. 4017. — [CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 4045; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 504; — BOUCHER D'ARGIS, p. 57; — CARRÉ DE TOURS, p. 466; — RIVOIRE, p. 34; — VICTOR FONS, p. 469, 472.]

A M. le président du tribunal civil de première instance de

Le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, ayant pour avoué M^e, a l'honneur de vous exposer qu'une contestation s'est élevée entre lui et le sieur (nom, prénoms, profession), demeurant à, à l'occasion de (exposer sur quoi porte le débat); que, voulant terminer cette contestation par la voie arbitrale, ils ont, d'un commun accord et par un compromis en date du (énoncer la nature de l'acte contenant le compromis), enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu pour droits, constitué un tribunal arbitral composé de (noms et qualités des arbitres); qu'ils ont accordé auxdits arbitres, en cas de partage, le pouvoir de nommer un tiers arbitre, mais que ces arbitres n'ont pu s'entendre sur le choix du tiers arbitre, ainsi que l'atteste un procès-verbal, en date du, enregistré à, le, folio, recto, case, par, qui a perçu, produit à l'appui de la présente requête; qu'il y a lieu, par conséquent, de faire, conformément à l'art. 4017, C. p. c., nommer par vous le tiers arbitre; par ces motifs, l'exposant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le président, nommer le tiers arbitre.

Présenté au palais de justice, à, le

(Signature de l'avoué.)

dans le cas où les arbitres ont reçu pouvoir de choisir le tiers arbitre, ce que je n'admets pas, serait évidemment nécessaire lorsque les parties sont convenues qu'en cas de partage, elles choisiraient elles-mêmes le tiers arbitre (Q. 3345 quat.; Suppl. alph., v^o Arbit., n. 417).

Les arbitres ne pourraient pas, après une déclaration de partage et la rédaction du procès-verbal, se réunir de nouveau et rendre leur sentence sans recourir au tiers arbitre (Q. 3344 ter).

Le partage n'a pas pour effet de remettre en question les points sur lesquels les arbitres sont tombés d'accord, quand ces points sont indépendants de ceux sur les-

quels ils n'ont pu s'entendre. — Si donc les arbitres ont eu à statuer sur plusieurs chefs et que, d'accord sur quelques-uns, ils se soient trouvés en dissidence sur d'autres, ils peuvent juger définitivement les premiers et déclarer partage seulement sur les seconds qu'aura restrictivement à examiner le tiers arbitre. Leur sentence pourra même être exécutée avant que le tiers arbitre ait prononcé. Mais, s'il y a connexité, il vaudra mieux attendre. — Les tribunaux, en pareille circonstance, pourraient ordonner un sursis (Q. 3345 quinq.).

(3) Voy. *infra*, note 1.

ORDONNANCE.

Nous., président du tribunal civil de., vu la requête ci-dessus, l'art. 1017, C. pr. civ., et les pièces à l'appui, nommons pour statuer comme tiers arbitre sur la contestation dont il s'agit, M. (nom, prénoms, profession, domicile). (1)

Fait et délivré au palais de justice, à., le.

(Signatures du président et du greffier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 77.)—Déb. : Timbre 60 c.—Enreg. de l'ordonn., 4 fr. 50 c. en princ.—Emol. : Rédaction de la requête 3 fr.—Expédition : Timbre, Mémoire.—Droits de greffe, 1 fr. 20 c. par rôle, y compris la remise du greffier (30 c.), Mémoire.

314. SIGNIFICATION de la requête et de l'ordonnance qui précèdent à la partie adverse et aux arbitres avec SOMMATION aux arbitres de se réunir au tiers arbitre.

CODE Pr. civ., art. 4048.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 1048;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 504;—BOUCHER D'ARGIS, p. 57;—RIVOIRE, p. 34;—VICTOR FONS, p. 69, 77.]

L'an., le., à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. (élection de domicile, s'il y a lieu), j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et en tête [de celle] des présentes donné copie : 1^o au sieur. (nom, prénoms et qua-

(1) Les personnes qui peuvent être choisies pour tiers arbitres sont toutes celles qui auraient pu être nommées arbitres, d'où il suit que les causes et la forme de la récusation des arbitres aussi bien que toutes les autres prescriptions de la loi, sont applicables aux tiers départiteurs (Q. 3345 *sex*).

Il peut y avoir plusieurs tiers arbitres (Q. 3345). Voy. *suprà*, p. 360, note 1.

Les parties peuvent, dans la prévision du désaccord des arbitres, se réserver le droit de choisir le tiers départiteur ou en confier la nomination à une autre personne; et si, dans le premier cas, elles ne peuvent s'entendre sur la nomination du tiers arbitre, il faut s'adresser au président du tribunal, comme lorsque la dissidence existe entre les arbitres chargés de nommer le tiers arbitre (Q. 3344 *bis*).

Les arbitres autorisés à choisir le tiers départiteur ne peuvent pas, en cas de désaccord sur la nomination, recourir à un autre moyen que celui qu'indique l'art. 1017; mais le désaccord sur une personne proposée ne les empêche pas de s'accorder sur une autre (Q. 3343 *bis*; *Suppl. alph.*, v^o *Arbit.*, n. 122).

Dans la pratique, et certaines Cours ont approuvé cet usage, les arbitres remettent au sort le choix du tiers arbitre, lorsque chacun d'eux propose un candidat qui n'est pas accepté par l'autre. Ce choix n'est pas régulier, mais il est inattaquable lorsque les parties ont agréé le tiers arbitre ainsi nommé (J. Av., t. 73, p. 683, art. 608, § 6).

Les arbitres autorisés à nommer un tiers arbitre ne peuvent pas, sans l'autorisation formelle des parties, le faire concourir à leurs délibérations dès le principe, et avant qu'il y ait partage (Q. 3344).

Mais l'assistance du tiers arbitre aux actes ayant pour objet l'instruction du litige, alors qu'il est constaté qu'à la suite de ces actes il s'est retiré pour laisser les deux arbitres rendre leur jugement, n'entraîne pas nullité de la sentence arbitrale (J. Av., t. 73, p. 164, art. 394, § 11).

Si l'acte de nomination du tiers arbitre ne mentionne pas son acceptation, on peut la faire résulter des actes subséquents qui manifestent sa volonté (VI, 1016, note, 6^o).

lités de l'arbitre), demeurant à., audit domicile en parlant à.; 2^o au sieur. (nom, prénoms et qualités de l'autre arbitre), demeurant à., audit domicile en parlant à.; 3^o au sieur. (nom, prénoms, profession de la partie adverse), demeurant à., audit domicile, en parlant à.; de l'expédition d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil de., le., enregistrée, et de la requête, présentée à ce magistrat le même jour, au bas de laquelle est écrite cette ordonnance qui contient nomination de M. (nom, prénoms, profession, domicile), comme tiers arbitre pour statuer sur la contestation pendante entre le requérant et ledit sieur., et sur laquelle les sieurs., arbitres, ont déclaré partage; en conséquence, j'ai fait sommation auxdits sieurs. d'avoir à se trouver le. (1), heure de., dans le cabinet de M., tiers arbitre, rue., n^o., pour y conférer (2) avec ledit M. sur l'objet du compromis et les motifs des avis différents qu'ils ont émis sur les objets du litige; leur déclarant que, faute par eux de comparaitre, M. constatera leur non-comparution et prononcera seul, aux termes de la loi.

Et j'ai à chacun des susnommés, en leurs dits domiciles, parlant comme ci-dessus, laissé séparément copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Papier timbré, Mémoire.—Original, 2 f.—Copie, le quart pour chacune 1 fr. 50 c.—Enreg., 3 fr. en princ.—Emol. : Copie de pièces de la requête et de l'ordonnance, à 25 ou 30 c. par rôle, Mémoire.

315. PROCÈS-VERBAL de conférence du tiers arbitre avec les arbitres (1^o).

CODE Pr. civ., art. 4048.—[CARRÉ, L. P. C., t. 6, p. 1048;—COMM. DU TARIF, t. 2, p. 504.]

L'an., le., heure de., par-devant nous., (nom, prénoms, profession), demeurant à., et dans notre cabinet, rue., n^o.;

(1) Le tiers départiteur est rigoureusement tenu d'appeler en conférence les arbitres divisés. La sommation se fait à sa requête ou à celle de l'une des parties. Le délai accordé aux arbitres pour se rendre à la conférence doit être suffisant; il ne peut être moindre d'un jour franc. Le fait que la conférence a eu lieu est d'ailleurs suffisamment constaté par la mention contenue dans la sentence du tiers arbitre. (Q. 3346 *bis*). Voy. *infra*, formule n^o 816.

(2) Les parties peuvent dispenser le tiers arbitre de toute conférence orale avec les arbitres divisés (Q. 3346 *ter*). Mais la dispense de suivre les formes judiciaires n'affranchit pas de l'obligation de conférer avec les arbitres (Q. 2346 *bis*; S. *alph.*, v^o *Arbitrage*, n. 127 et s.).

Lorsque l'un des arbitres, sommés d'a-

voir à faire connaître leur avis au tiers arbitre, fournit son avis écrit, et que l'autre déclare verbalement qu'il est divisé d'opinion avec son collègue; qu'à la différence de celui-ci, il ne croit pas sa religion assez éclairée pour prononcer une sentence définitive; que, jusque-là, il croit devoir s'attacher à la lettre de la convention sur laquelle porte le procès; qu'en conséquence, il ne veut pas fournir son avis écrit, et qu'il ne prendra part qu'à une sentence ordonnant une enquête, la dissidence d'opinion entre les deux arbitres est suffisamment établie pour autoriser le tiers arbitre à se réunir à l'opinion de l'un d'eux (J. Av., t. 73, p. 164, art. 394, § 11).

(1^o) Voy. *suprà*, note 1, et *infra*, p. 365, note 3.